

24-C-0028

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

**CONTRATS DE MIXITE SOCIALE 2023-2025 - ANNEXION AU PROGRAMME LOCAL
DE L'HABITAT**

Vu l'article 55 de la loi SRU, obligeant certaines communes à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel ;

Vu la loi du 21 février 2022 dite 3DS, faisant évoluer l'article 55 de la loi SRU et donnant aux contrats de mixité sociale une portée juridique inédite et un champ d'application élargi visant à impulser des dynamiques opérationnelles de production de logements sociaux dans les communes concernées ;

Vu l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, définissant les modalités de rattrapage, par période triennale, des communes soumises à la loi SRU et n'atteignant pas leur nombre minimum de logements sociaux ;

Vu l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, définissant les modalités de signature des contrats de mixité sociale et prévoyant leur annexion au programme local de l'habitat, après délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023, fixant les ratios de tension locative sociale pour la période triennale 2023-2025 et ayant pour conséquence d'augmenter les objectifs à atteindre pour plusieurs communes appartenant à la Métropole européenne de Lille ;

Vu les arrêtés préfectoraux prononcés à l'issue de la période triennale 2020-2022 ;

Vu la délibération n° 23-C-0178 du 30 juin 2023 portant adoption définitive du programme local de l'habitat 2022-2028 ;

Vu la délibération n° 23-C-0294 du 20 octobre 2023 autorisant le Président à signer 9 premiers contrats de mixité sociale (Bousbecque, Faches-Thumesnil, Hallennes-lez-Haubourdin, Lambersart, Marcq-en-Barœul, Quesnoy-sur-Deûle, Roncq, Sainghin-en-Weppes et Sequedin) et à les annexer au programme local de l'habitat 2022-2028 ;

I. Exposé des motifs

Le contrat de mixité sociale est un cadre d'engagement de moyens, conclu pour une durée de trois ans renouvelable, entre une commune, l'État et la MEL ; il est le fruit d'un accord local entre ces trois parties qui sont obligatoirement signataires du contrat. Il a pour but de faciliter l'atteinte des objectifs triennaux de certaines communes, en difficulté dans leur trajectoire de rattrapage de logements sociaux.

Il est proposé d'autoriser la signature de 9 nouveaux contrats de mixité sociale pour les communes suivantes :

- 5 communes qui ont vu leurs objectifs augmenter sous l'effet du décret du 28 avril 2023 susvisé : Annœullin, La Chapelle-d'Armentières, Erquinghem-Lys, Houplines et Provin ;
- 4 communes carencées au titre de la période triennale 2020-2022 : Baisieux, Leers, Mouvaux et Pérenchies.

Les conseils municipaux de ces 9 communes ont délibéré pour autoriser leur maire à signer le contrat et engager la commune à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs triennaux fixés pour la période triennale 2023-2025.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les contrats de mixité sociale élaborés avec l'État et les communes concernées pour la période triennale 2023-2025 ;
- 2) D'annexer les contrats de mixité sociale signés par les trois parties - État, MEL et communes - au programme local de l'habitat, comme le prévoit l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M. Jean-Philippe ANDRIES s'étant abstenu.